

Notice explicative sur les contributions fédérales aux frais de cours

Contexte

Désormais, les personnes qui suivent des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux bénéficient d'un soutien financier uniforme de la part de la Confédération. Le nouveau financement est entré en vigueur le 1er janvier 2018, mais il s'applique déjà rétroactivement aux cours organisés à partir de 2017.

Conditions

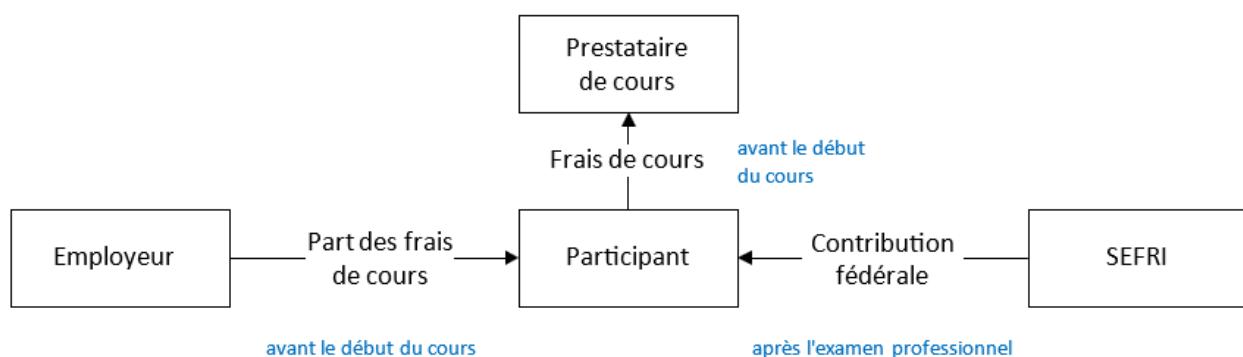
Pour que les subventions fédérales soient versées, différentes conditions doivent être remplies :

- Les cours préparatoires doivent avoir commencé après le 01.01.2017 et figurer sur la liste du SEFRI (Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation). C'est le cas des cinq modules de cours proposés par l'AFSIT.
- La contribution fédérale est versée après le passage de l'examen fédéral (indépendamment de la réussite à l'examen). En revanche, les frais de cours doivent être payés avant le début du cours. Dans des cas de rigueur, il est possible, dans certaines circonstances, de demander à la Confédération le versement préalable de la contribution fédérale.
- Sont soutenus les diplômés qui résident en Suisse.
- La Confédération participe à hauteur de 50% aux frais de cours imputables. Les frais de repas pendant les cours ne font pas partie des coûts imputables. Vous trouverez un calcul des coûts imputables et de la contribution probable de la Confédération à l'annexe 1 de cette notice.
- Les diplômés ont besoin d'une confirmation de paiement de la part du prestataire de cours pour pouvoir demander la subvention fédérale. **Le prestataire de cours ne peut délivrer une attestation de paiement que si la facture a été payée directement par le participant. Si la facture a été payée par l'employeur, la contribution fédérale ne peut donc pas être réclamée.** Selon les documents du SEFRI, l'employeur est toutefois libre de rembourser tout ou partie des frais de cours au participant.

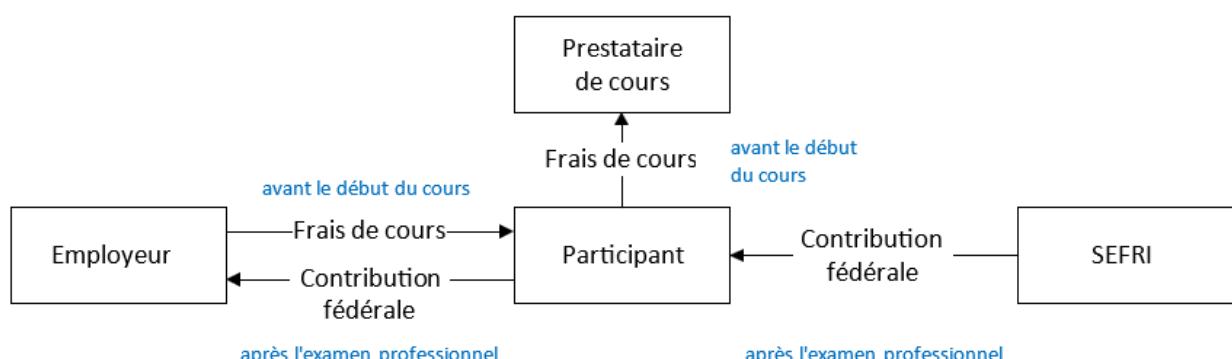
Conséquences

Jusqu'à présent, pour les cours préparant à l'examen professionnel de « Spécialiste pour installations d'élimination des déchets », les factures des frais de cours étaient dans la plupart des cas payées par les employeurs. Si un employeur souhaite conserver cette variante, il peut le faire. Il renonce ainsi à la contribution fédérale, mais s'épargne en contrepartie des charges administratives.

Si la nouvelle contribution fédérale doit être utilisée, le paiement des frais de cours doit être effectué par le participant. Les flux de paiement se présentent alors de la manière suivante :



Il peut être problématique pour les participants de devoir préfinancer une partie des frais de cours, car la subvention fédérale n'est versée qu'après l'obtention de l'examen professionnel fédéral (à l'exception des cas de rigueur). Si la charge financière représente un problème pour le participant et qu'il n'existe pas de cas de rigueur officiel, nous recommandons que l'employeur verse la totalité des frais de cours au participant avant le cours. Après le versement de la contribution fédérale, le participant rembourse ce montant à l'employeur. D'un point de vue juridique, l'employeur accorde ainsi au salarié un prêt sans intérêt d'un montant équivalent à la contribution fédérale.

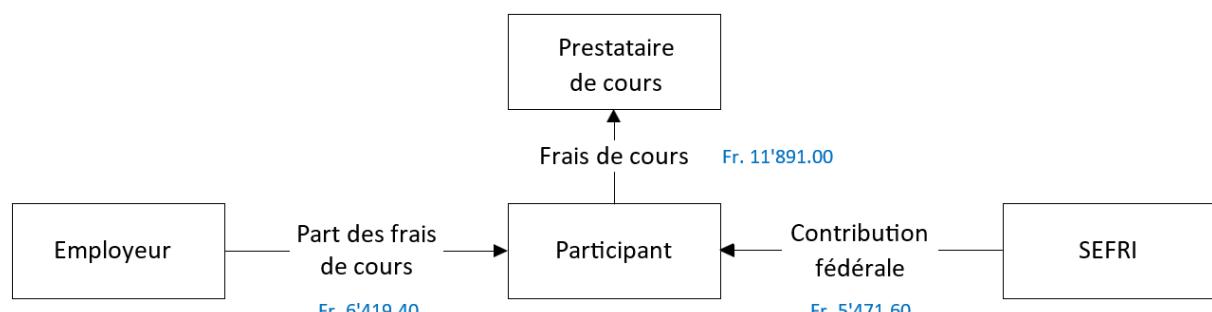


Nous recommandons aux participants et aux employeurs de conclure un accord sur le paiement des frais de cours. Vous trouverez un exemple d'une telle convention à l'annexe 2 de la présente fiche d'information.

Annexe 1 : Calcul des coûts imputables et de la contribution fédérale

(tous les montants incluent la TVA)

	Cours de base	3 Cours spéc.	Cours de perfect.	Total tous cours
Coûts	Fr. 1'621.50	Fr. 4'864.50	Fr. 5'405.00	Fr. 11'891.00
Dont repas	-Fr. 129.25	-Fr. 387.75	-Fr. 430.80	-Fr. 947.80
Coûts imputables	Fr. 1'492.25	Fr. 4'476.75	Fr. 4'974.20	Fr. 10'943.20
Contribution fédérale (50% des coûts imputables)				Fr. 5'471.60
à la charge du participant / de l'employeur				Fr. 6'419.40



Remarque : Les coûts de l'examen fédéral ne font pas partie des coûts imputables. Ils s'élèvent vraisemblablement à environ Fr. 2'000.00 et seront facturés avant l'examen fédéral. Les frais d'examen peuvent être payés par le candidat ou par l'employeur.

Annexe 2 : Modèle de convention sur les frais de cours

Le modèle suivant présente une convention entre l'employeur et l'employé concernant le financement de la formation continue de spécialiste en installations de traitement des déchets avec brevet fédéral. Sur demande, la direction du cours met à disposition le modèle sous forme de fichier Word modifiable, mais n'assume aucune responsabilité quant aux aspects juridiques du modèle de convention.

Convention sur l'éducation

entre

« Nom de l'entreprise »
« Adresse »
« Code postal » « Lieu »
(employeur)

et

« Prénom » « Nom »
« Adresse »
« Code postal » « Lieu »
(employé)

Art. 1 But et délimitation

La présente convention de formation règle le déroulement organisationnel et financier de la formation continue de l'employé pour devenir spécialiste en installations de traitement des déchets avec brevet fédéral. Cette convention est un complément au contrat de travail existant entre l'employé et l'employeur. Le contrat de travail reste inchangé.

Art. 2 Participation aux frais de l'employeur et prêt

L'employeur soutiendra financièrement la formation continue de l'employé. L'employeur s'engage à couvrir la partie des frais de cours que l'employé ne peut pas faire valoir auprès du SEFRI comme contribution aux cours préparatoires aux examens fédéraux. En outre, l'employeur accorde au travailleur un prêt sans intérêt à hauteur de la contribution fédérale pour le préfinancement des frais de cours. Enfin, l'employeur prend en charge les frais d'examen pour l'examen fédéral.

Art. 3 Versement

Avant le début du cours, l'employeur verse à l'employé le montant de Fr. 11'891.00. Ce montant se compose de la participation de l'employeur aux frais et du prêt sans intérêt de l'employeur.

Art. 4 Obligations de l'employé

Le travailleur s'engage à faire les efforts nécessaires pour mener à bien la formation continue.

Art. 5 Temps consacré

Le temps passé à suivre la formation continue et à passer les examens est considéré comme temps de travail rémunéré. Une journée de cours correspond à une journée de travail avec un temps de travail théorique. Le temps consacré à la formation individuel est mis à disposition par le travailleur sur son temps libre.

Art. 6 Frais

Les frais de déplacement vers les lieux de cours et d'examen ainsi que les éventuels frais d'hébergement sont remboursés à l'employé par l'employeur.

Art. 7 Frais d'examen professionnel

Les frais de l'examen professionnel (probablement environ Fr. 2'000.00) sont à la charge de l'employeur. Il versera les frais d'examen directement à l'organisme responsable de l'examen professionnel avant le début de celui-ci.

Art. 8 Remboursement du prêt

Le prêt correspondant à la contribution fédérale est remboursable dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le travailleur a reçu le versement de la contribution fédérale. Si l'employé omet de demander le versement de la contribution fédérale dans les quatre mois suivant la fin de l'examen professionnel, le prêt est remboursable à ce moment-là, avec un délai de 30 jours. Le prêt est également remboursable dans un délai de 30 jours si l'employé interrompt prématurément la formation continue.

Art. 9 Obligations de remboursement en cas de résiliation du contrat de travail

L'employé s'engage à rembourser les coûts externes supportés par l'employeur (participation aux frais de cours, frais d'examen, frais) si le contrat de travail est résilié pendant la formation continue ou dans les 24 mois suivant la fin de la formation continue.

L'obligation de remboursement n'existe que si

- a) l'employé résilie le contrat de travail sans motif imputable à l'employeur (par exemple, traitement indigne du travailleur, transfert du lieu de travail à la suite d'une restructuration de l'entreprise, etc.) ou
- b) l'employeur met fin à la relation de travail parce que l'employé lui a donné un motif justifié de faire.

Pour chaque mois complet d'engagement après la fin de la formation continue, l'obligation de remboursement est réduite de 1/24 de la somme. 24 mois après la fin de la formation continue, il n'y a plus d'obligation de remboursement.

Art. 10 Obligation de remboursement en cas d'interruption de la formation

L'employé s'engage à rembourser les coûts externes supportés par l'employeur (participation aux frais de cours, frais d'examen, frais) s'il interrompt la formation.

Art. 11 Durée du contrat

Ce contrat dure jusqu'à la fin de l'obligation de remboursement selon l'art. 9.

Art. 12 Rapports

L'employé s'engage à informer régulièrement l'employeur du déroulement de la formation continue. En cas de modifications importantes de la formation continue (p. ex. abandon, interruption ou répétition), l'employé en informe immédiatement l'employeur.

Lieu, Date : _____

Lieu, Date : _____

L'employeur : _____

L'employé : _____